

Bouka Roger Germain

90-504 Bis du 29 Août 1990

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

/1/ ECRET N° MTSS.DGFP.DGPCE.16.-

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA
SECURITE SOCIALE

DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION
PUBLIQUE

DIRECTION DE LA GERECE DU PERSON-
NEL CIVIL DE L'ETAT

Portant intégration et nomination de
Monsieur BOUKA Roger Germain, Institu-
teur contractuel dans les cadres régu-
liers de la Fonction Publique et reclas-
sement à la catégorie A, hiérarchie I
des Services Sociaux (Santé Publique)

LE PREMIER MINISTRE,

(/ISAS :

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
(/u la loi n° 15/62 du 3 Février 1960 portant statut
général des fonctionnaires ;

(/u le décret n° 62/130/NF du 9 Mai 1962 fixant le
régime des rémunérations des fonctionnaires ;

(/u le décret n° 62/195/FP du 5 Juillet 1962 fixant
la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

(/u le décret n° 62/197/FP du 5 Juillet 1962 fixant
les échelles et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15/62
du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

(/u le décret n° 62/198/FP du 5 Juillet 1962 relatif
à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de
l'Etat ;

(/u le décret n° 63/81/FP-BE du 26 Mars 1963 fixant
les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires
que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;

(/u le décret n° 65/44 du 12 Février 1965 abrogeant
et remplaçant le décret n° 63/376 du 22 Novembre 1963 fixant le sta-
tut commun des cadres de la catégorie AI des Services de Santé ;

(/u le décret n° 67/30/FP-BE du 24 Février 1967 régle-
mentant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes régle-
mentaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de
carrière et reclassements ;

(/u le décret n° 90/420 du 30 Juin 1990 relatif aux effets financiers
des avancements, des reclassements, des révisions des situations
administratives et des titularisations ;

(/u le décret n° 74/470 du 31 Décembre 1974 abrogeant
et remplaçant les dispositions du décret n° 62/196/FP du 5 Juillet
1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

(/u le décret n° 85/260 du 5 Mars 1985 déterminant le
circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements
et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

(/u le décret n° 85/1068 du 10 Septembre 1985 modifiant
l'article 2 du décret n° 80/630 du 27 Décembre 1985 portant déblocage
des avancements des Agents de l'Etat ;

(/u le décret n° 89/631 du 07 Août 1989 portant nomi-
nation du Premier Ministre ;

(/u le décret n° 89/633 du 12 Août 1989 portant nomi-
nation des Membres du Gouvernement ;

(/u le décret n° 89/640 du 31 Août 1989 portant orga-
nisation des intérieurs des Membres du Gouvernement ;

(/u l'arrêté n° 2087/FP du 21 Juin 1958 fixant le
règlement sur la solde des fonctionnaires ;

(/u l'arrêté n° 7823/MTJ.DGTFP.DFP du 6 Septem-
bre 1980, portant engagement de certains candidats du Ministère
de l'Education Nationale, en ce qui concerne l'intéressé ;

(/u l'arrêté n° 1635/INTEREPPS.DGFP.DGPCE du 26 Février 1986 portant avancement de Monsieur BOUKA Roger Germain, Instituteur Contractuel ;

(/u le Protocole d'Accord du 5 Août 1970 signé entre l'URSS et la République Populaire du Congo ;

(/u la lettre n° 2625/DGSP.DSAF.SP du 9 Octobre 1989 du Directeur Administratif et Financier à la Direction Générale de la Santé Publique, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

D E C R E T :

ARTICLE 1er : En application des dispositions combinées du décret n° 69/44 du 12 Février 1965 et du Protocole d'Accord du 5 Août 1970 susvisés, Monsieur BOUKA Roger Germain, né le 20 Mai 1956 à Brazzaville, Instituteur contractuel de 3^e échelon de la catégorie C, échelle 8, indice 640, titulaire du Diplôme de Docteur en Médecine (Option : Médecine Générale), obtenu à l'Institut d'Etat de Médecine de Donetsk (URSS), est intégré dans les cadres réguliers de la Fonction Publique, reclassé à la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique) et nommé au grade de Médecin de 4^e échelon Stagiaire, indice 1110.-

ARTICLE 2 : L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 12 Juin 1989 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage et de la solde, pour compter du 1^{er} Juillet 1990 sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera.-

Par le Premier Ministre

BRAZZAVILLE, LE 29 AOÛT 1989

Le Ministre du Travail et de la
Sécurité Sociale,

Jeanne D A R B E N D Z E T

AMPLIATIONS :

JORPC.....	1
DGFP/DGPCE.....	3
DGFP/BST.....	3
D.G.B.....	3
D.C.F.....	1
M.S.A.S.....	1
M.E.F.A.....	1
INTERESSE.....	1
DOSSIER.....	3
SGG/BC.....	2.-

Alphonse Souchlaty POATY